

Décision N° EC/2020/02

Question(s) principale(s) : Art. 6.4 du Code ; Annexe 1 du Code ; Protection de l'intégrité physique et mentale - harcèlement sexuel et abus ; renvoi à la Commission Disciplinaire de l'UCI

Date : 03.04.2020

Résumé : La présente affaire est liée au comportement présumé d'un Directeur Général et Directeur Sportif d'une équipe de cyclisme (ci-après la "Partie Accusée"), tout au long des années 2018 et 2019. En particulier, quatre coureurs ont formellement déposé une plainte contre la Partie Accusée. La Commission a conclu que la Partie Accusée avait fait preuve d'un comportement indésirable et malvenu à connotation sexuelle qui équivaut à du harcèlement sexuel (violation de l'art. 6.4, lu conjointement avec l'art. 2.3 de l'annexe 1 du Code). En outre, la Commission a estimé que la Partie Accusée avait enfreint la disposition relative à la négligence, c'est-à-dire qu'elle n'avait pas fourni un niveau de protection minimal aux athlètes, causant un préjudice, permettant de causer un préjudice ou créant un risque de de préjudice imminent (violation de l'art. 6.4, lu conjointement avec l'article 2.5 de l'annexe 1 du Code). Enfin, la Partie Accusée étant l'employeur des coureurs, son comportement relevait pleinement de la circonstance aggravante prévue à l'article 2.6 de l'annexe 1 du Code). Sur la base de ce qui précède, la Commission a renvoyé l'affaire devant la Commission Disciplinaire de l'UCI, en recommandant l'application de sanctions.

Liste des abréviations

Code d'éthique

Code

Commission d'éthique

Commission

Personne/individu concerné(e) par une affaire

Personne/Partie accusée

Important : veuillez noter que la langue originale des résumés est l'anglais. La version française est une traduction automatique et indicative uniquement.